



DÉCRET

ABOLITION DE LA TAXE DIOCÉSAINNE SUR LES COLLECTES DE FONDS POUR RÉPARATIONS MAJEURES

(Selon les canons 1263 et 1276 du *Code droit canonique* de 1983 et l'article 5, c) de la *Loi sur les fabriques*)

Après les conclusions, issues d'une réflexion d'un comité de quelques membres du conseil pour les affaires économiques, visant la taxe diocésaine sur les collectes de fonds pour des réparations majeures d'un immeuble d'une fabrique :

CONSIDÉRANT que le comité recommande d'abolir la taxe diocésaine sur les collectes de fonds uniquement dédiées à des réparations majeures; que l'avis du conseil presbytéral est favorable à la recommandation du comité;

CONSIDÉRANT qu'une collecte de fonds sur des réparations majeures est un revenu extraordinaire;

CONSIDÉRANT que cette mesure est un support et une contribution considérable du diocèse pour les paroisses;

ATTENDU que les conditions suivantes s'appliquent :

1. Si les dépenses dépassent 10 % des revenus de la paroisse au bilan de l'année précédente ou 10 000 \$, avant le début de la collecte de fonds, une autorisation écrite doit être demandée à l'évêque en expliquant les raisons de cette décision;
2. L'édifice religieux à réparer doit être priorisé par une résolution de l'assemblée de fabrique, et ce, conformément aux recommandations établies lors du Forum sur l'avenir des paroisses de novembre 2012;
3. Suite à ce discernement, la Fabrique donne l'assurance que cet édifice demeurera ouvert au culte pour une période d'au moins 5 ans;
4. *a-* Donner toutes les informations pertinentes concernant le projet : urgence, mode de financement, échéancier des travaux, plan pour réparation et collecte de fonds;
b- Justifier la nécessité des travaux à effectuer;
5. Dans certains cas, un comité responsable du projet peut être invité à le présenter, séance tenante au conseil pour les affaires économiques, répondre à ses questions et entendre ses recommandations;
6. Informer régulièrement l'économe du diocèse sur le déroulement des travaux et des collectes de fonds.

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, je décrète l'abolition de la taxe diocésaine sur les collectes de fonds pour réparations majeures nonobstant les conditions énoncées plus haut. **Les effets du décret valent rétroactivement à partir du premier janvier deux mille dix-huit.**

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le vingtième jour de juin de l'an deux mille dix-huit.

+ Paul Lortie
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptre
Chancelier